

DEPARTEMENT
SEINE & MARNE
ARRONDISSEMENT
FONTAINEBLEAU
CANTON
NEMOURS
COMMUNE
EGREVILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTANT L'UTILISATION DU CITY STADE SITUE SUR LA PLACE DU CHAMP DE FOIRE

Le Maire d'Egreville, Pascal POMMIER,

VU :

- . Le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212 1 à L. 2212-5 et suivants,
- . Le Code Pénal, et notamment son article R. 610-5,
- . Le Code de la santé publique,
- . La loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- . Le Décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT, le risque de nuisances sonores occasionnés aux riverains par l'utilisation du City-Stade,

CONSIDÉRANT, qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publiques, y compris les bruits de voisinage et de réglementer les lieux de rassemblements diurnes ou nocturnes qui troublent le repos des riverains et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

CONSIDERANT, qu'il est nécessaire de fixer les conditions d'utilisation de cet équipement sportif communal mis à la disposition et de réglementer ainsi l'accès et l'utilisation du City-Stade.

ARRETE

ARTICLE 1er

Le City-Stade est implanté sur le Champ de Foire, aux abords de l'école communale. Il est libre d'accès **sous certaines conditions et gratuit**. La surveillance n'est pas assurée pendant les horaires d'ouvertures.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepte toutes les conditions. Les utilisateurs acceptent notamment les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

ARTICLE 2

Le City-Stade **est exclusivement réservé** à la pratique du football, handball, basket-ball, volley-ball, tennis, badminton et le tennis-ballon.

Les **chaussures à crampons** sont **strictement interdites** dans l'enceinte du City-Stade.

Tout autre activité, pour laquelle le City-Park n'est pas destiné est interdite.

La municipalité ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

ARTICLE 3

Le City-Stade est ouvert au public tous les jours aux horaires suivants :

- **De 8h00 à 22h00 (sauf dérogation)**

Il est **formellement interdit** d'y pénétrer entre **22h00 et 08h00** sous peine de sanction.

La commune se réserve le droit, à tout moment de modifier ce règlement ou les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation, l'entretien et le respect du voisinage.

En cas de pluie, il est fortement déconseillé d'utiliser le site au risque de chuter.

L'utilisation du site est interdite en cas de grosses intempéries.

ARTICLE 4

Il est formellement interdit d'utiliser cet espace pour d'autres activités, que celles sportives, de modifier ou de rajouter même de façon provisoire, toute sortes d'obstacles, de structures, de matériels non adaptés.

Sont interdits dans l'enceinte du City-Stade tout type de véhicules à moteur ou à roues, sauf les fauteuils roulants. Le stationnement et la circulation des véhicules à moteurs sont obligatoires à l'extérieur, dans les espaces et emplacements matérialisés.

Afin de garantir la sécurité et le confort des usagers, il est formellement interdit :

- De grimper et d'escalader les infrastructures du terrain et les filets,
- D'effectuer un marquage au sol ou sur la structure,
- D'introduire ou d'utiliser tout objet ou matériau qui pourrait constituer un risque (bouteilles en verre...),
- De consommer des boissons alcoolisées et des produits illicites,
- De circuler avec des animaux même tenus en laisse,
- De manger et fumer à l'intérieur du City-Stade,
- De faire du feu et d'utiliser un barbecue,
- De se livrer à des activités commerciales, ambulantes ou non,
- De jeter des détritux en dehors des équipements conçus à cet effet,
- D'uriner,
- De troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains.

Toute personne présente sur le terrain doit impérativement :

- Respecter les riverains en évitant toute nuisance sonore,
- Respecter le matériel mis à disposition,
- Eviter toute projection de cailloux sur le terrain,
- Laisser les lieux propres.

En cas de détérioration, de dégâts, les usagers sont tenus d'avertir l'accueil de la mairie (01.64.78.51.10), dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs, et afin que soient effectués les réparations nécessaires.

Du **31.08.2026**

Code nomenclature 6.1

ARTICLE 5

Les utilisateurs sont invités à contracter toute assurance nécessaire à la pratique de ces sports et, en tout état de cause, à vérifier que leur responsabilité civile couvre bien les dommages corporels et matériels qu'ils pourraient occasionnés à un tiers ou au matériel.

Les utilisateurs devront veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux vis-à-vis des personnes et des biens.

ARTICLE 6

Les numéros d'urgence à contacter en cas d'accident sous les suivants :

- SAMU : 15
- POMPIERS : 18 ou le 112
- GENDARMERIE : 17
- MAIRIE : 01.64.78.51.10

ARTICLE 7

Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur. Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation et d'une exclusion.

ARTICLE 7

- . Monsieur le Sous-préfet de Fontainebleau,
- . La Secrétaire Générale des Services de la Mairie,
- . La Brigade de Gendarmerie de Lorrez-le-Bocage-Préaux,
- . Le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
- . Monsieur le Lieutenant du Centre d'Intervention d'Egreville,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à la Mairie d'Egreville – 30 rue Saint-Martin – 77620 EGREVILLE

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire d'Egreville, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Fait en Mairie, le 31 Août 2026

Le Maire,
Pascal POMMIER

